

FEDERATION FRANÇAISE DES DIABETIQUES (AFD) STATUTS DES ASSOCIATIONS FEDEREES **ASSOCIATION DES DIABETIQUES DE LA VIENNE (AFD 86)**

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination – Appartenance à la Fédération

L'association des Diabétiques de la Vienne dite AFD 86 est membre agréé de la Fédération Française des Diabétiques, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à Paris et désignée habituellement sous le sigle AFD. Elle respecte la charte graphique et le logo de la Fédération.

Les membres reconnaissent que les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 13 sont une condition d'appartenance à la Fédération.

Article 2 - Objet – Durée – Siège

L'association dénommée AFD 86 a pour objet :

- la défense des droits d'accès des diabétiques à des soins de qualité et la lutte contre les discriminations liées à leur maladie ;
- l'accompagnement de l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de diabète ;
- l'information et la prévention en matière de diabète.

Elle est indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à POITIERS (86000).

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association, dédiés à la réalisation de tout ou partie de son objet, sont :

- la définition et la mise en œuvre d'actions d'information, de prévention, d'éducation et de formation des patients, en particulier auprès des personnes en situation de précarité sociale et/ou handicapées, atteintes ou menacées de diabète ;
- l'assistance des patients et de leur entourage par le développement de services et de modalités d'accompagnement individuel et collectif favorisant l'échange, l'interaction et leur autonomie ;
- la participation au soutien de la recherche médicale ;
- la représentation des usagers de la santé auprès des pouvoirs publics territoriaux, et la participation à toutes instances politiques et techniques décisionnelles appropriées dans le respect des politiques élaborées par la Fédération ;

- l'organisation ou/et la tenue, par tous moyens, de manifestations, colloques, évènements, expositions, réunions et actions d'information et de formation destinés à tous publics ;
- la conception, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports d'information et de communication écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant à l'objet de l'association ;
- la coopération avec les organismes susceptibles de contribuer, directement ou indirectement à la réalisation des buts de l'association ;
- la délivrance de prestations susceptibles de concourir à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social.

Article 4 - Composition – Cotisations

4-1 : Composition

L'association AFD 86 se compose exclusivement de membres personnes physiques. Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les membres s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances à leurs activités, dans le cadre défini à l'article 2.

4-2 : Cotisation

La cotisation annuelle, dont l'assiette, le mode de calcul et les modalités de recouvrement sont définis par le conseil d'administration en année « A » pour, après approbation par l'Assemblée générale, une mise en application en année « B ».

Article 5 – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'association AFD 86, sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les membres :

- a) ayant décidé leur retrait de l'association et l'ayant notifié par écrit à celle-ci ;
- b) dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sauf recours à l'assemblée générale.

Constituent des causes pouvant conduire à une décision d'exclusion :

- le non paiement, même partiel, de la cotisation annuelle due ;
- l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts ;
- tout motif grave :
 - Toute initiative visant à diffamer l'association et/ou la Fédération et/ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
 - Toute prise de position publique présentée au nom de l'association et/ou de la Fédération par une personne non habilitée à cet effet ou qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par son conseil d'administration ;
 - Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association et /ou de la Fédération.

Le membre de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Composition du conseil d'administration – Vacance – Empêchement

6-1 : Composition du conseil d'administration

L'association AFD 86 est administrée par un conseil de 4 à 21 (quatre à vingt et une) personnes physiques, élues au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale. Elles sont choisies parmi les membres de l'association.

Les deux tiers au moins des sièges à pourvoir sont attribués aux patients diabétiques.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la main levée, ou au scrutin secret à la demande de l'un d'eux, un bureau composé de :

- Un Président, et si possible un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les membres sont rééligibles.

6-2 : Vacance – Empêchement

En cas de vacance, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions successives du conseil d'administration et dûment constatée par ce dernier, celui-ci pourvoit provisoirement, s'il le désire, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration, ce dernier pourvoit, s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation dans les conditions de l'alinéa précédent.

S'agissant de l'empêchement du président, son remplacement est assuré temporairement par le 1^{er} vice-président (ou vice-président). En l'absence de vice-président, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du Président en élisant, à bulletin secret, l'un de ses membres. Ce Président temporaire exerce, dans la mesure du possible, sa fonction en relation avec le président empêché. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si ce dernier devient définitif, les dispositions du 1^{er} alinéa de ce paragraphe sont appliquées.

Les fonctions d'administrateur cessent lorsqu'ils n'ont pas été reconduits dans leur fonction en Assemblée générale, dans les conditions de l'article 5 des statuts ou dans les conditions stipulées dans ce paragraphe 6-2 « Vacance – Empêchement ».

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants ne peuvent effectuer plus de trois mandatures consécutives.

Article 7 - Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, le président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs dans les huit jours suivant la réception de la demande. Passé ce délai de huit jours, tout administrateur peut convoquer valablement le conseil d'administration. Les convocations sont effectuées par tout moyen.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter tout salarié et/ou expert à assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Les votes ont généralement lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletins secrets est utilisé lors de la nomination ou de la révocation d'un membre du bureau, ou à la demande expresse d'un membre du conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il autorise le président pour les achats courants relatifs au fonctionnement normal de l'association.

Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Il vote les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires au bureau, au président, au trésorier et au secrétaire, ainsi que celles éventuellement confiées à des administrateurs et/ou au personnel salarié.

Il peut décider de constituer des commissions de travail spécialisé. Il fixe les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

Sur proposition du bureau, il arrête les budgets de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant si nécessaire.

Il s'assure du règlement de la contribution à la Fédération.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, sur la base des procédures adoptées par le conseil d'administration.

Article 9 - Composition et rôle du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de quatre à sept personnes dans le respect du 3^{ème} alinéa de l'article 6-1 : Composition du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour six ans aux conditions de l'article 6-2, dernier alinéa.

Le président ne peut remplir cette fonction plus de 3 mandats consécutifs.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau peut confier à des groupes de travail des missions ponctuelles.

Le bureau gère les budgets arrêtés par le conseil d'administration.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

Il prépare le règlement intérieur de l'association si besoin.

Le bureau se réunit régulièrement, au moins quatre fois par an, physiquement ou virtuellement.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin conformément aux dispositions de l'article 5 de ces statuts et en adéquation des motifs désignés au 1^{er} alinéa du § 6-2.

Article 10 - Pouvoirs du président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours ;
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix ;
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
- f) Il ordonnance les dépenses ;
- g) Il est habilité, avec l'autorisation préalable du bureau, à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et

des assemblées générales, sous réserve d'en rendre compte au bureau et au conseil d'administration ;

- i) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ainsi que, le cas échéant le rapport relatif aux conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce ;
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ainsi qu'à un ou plusieurs salariés. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration ;
- k) Sur proposition du bureau, le président peut engager un salarié dont il détermine les attributions et, le cas échéant, met fin à ses fonctions ;
- l) Il peut inviter, en tant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du bureau, du conseil d'administration et assemblées générales sans droit de vote ;
- m) Il s'assure de la bonne transmission des documents à adresser à la Fédération (contribution, PV d'AG...).

Article 11 - Pouvoirs des vice-présidents

Les vice-présidents éventuels secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné au préalable, le vice-président, ou le 1^{er} vice-président s'il y en a au moins deux, remplace le président en cas d'empêchement selon les modalités prévues à l'article 6-2, 3^{ème} alinéa des présents statuts.

Article 12 - Pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il présente le rapport d'activité à l'assemblée générale, ou éventuellement confie ce soin au président.

En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Article 13 - Pouvoirs du trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'association.

Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il verse la contribution à la Fédération.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 – Ressources annuelles

Les recettes de l'association se composent :

- 1- Des cotisations de ses membres ;
- 2- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 3- Des subventions des instances régionales, départementales, communales ainsi que des établissements publics ;
- 4- Des dons manuels et du mécénat d'entreprise ;
- 5- Des produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.
- 6- Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 15 – Comptabilité

L'association établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les éléments de la comptabilité (compte de résultats, bilan) doivent être transmis à la Fédération chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale, ainsi que le rapport d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice en cours et au plus tard, à réception de la demande expresse formulée par la Fédération.

IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - Assemblées générales ordinaires

Participent avec voix délibérative aux assemblées générales ordinaires les seuls membres de l'association à jour de leur cotisation au plus tard le jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le président par délégation du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'au moins un quart des membres de l'association, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation de l'association. Le secrétaire et le trésorier interviennent dans leur domaine respectif en conformité des articles 12 & 13 des statuts.

Cette assemblée ne peut se tenir, sur 1^{ère} convocation, que si au moins un quart des membres en exercice sont présents ou représentés. Les pouvoirs nominatifs, datés et signés par leurs ayants droit, sont remis à leur mandataire quelle que soit la quantité. Les pouvoirs en blanc sont remis au Président qui les répartit aux membres présents non bénéficiaires d'autres pouvoirs. Le mandataire qui a reçu des consignes de vote, clairement exprimées, doit respecter les décisions de son mandant, même si celles-ci sont différentes à sa propre décision.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, cette dernière se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, sur convocation extraordinaire du président le même jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée se prononce sur le rapport d'activité, sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle désigne, sur proposition du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et suppléants si nécessaire. Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs. Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du code de commerce, que lui présente le président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes. Elle définit le montant et les modalités de recouvrement des cotisations annuelles des membres, pour l'année suivante (art. 4-2 : Cotisation).

Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix) des votes valablement exprimés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 17 - Assemblées générales extraordinaires

Participent avec voix délibérative aux assemblées générales extraordinaires les seuls membres de l'association à jour de leur cotisation au plus tard le jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président, par délégation du conseil d'administration, par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir sur première convocation, que si au moins un quart des membres en exercice sont présents ou représentés. Les pouvoirs nominatifs, datés et signés par leurs ayants droit, sont remis à leur mandataire quelle que soit la quantité. Les pouvoirs en blanc sont remis au Président qui les répartit aux membres présents non bénéficiaires d'autres pouvoirs. Le mandataire qui a reçu des consignes de vote, clairement exprimées, doit respecter les décisions de son mandant, même si celles-ci sont différentes à sa propre décision.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum prévu, pour la tenue de l'assemblée, n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation en est donnée aux membres par tout moyen. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité absolue, conformément à l'article 16 ci-dessus dernier alinéa, des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'assemblée générale extraordinaire favorise l'attribution de l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 19 - Règlement intérieur

Si besoin, un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui, après approbation par la majorité de ses membres, présents ou représentés, le met en application. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 – Formalités

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

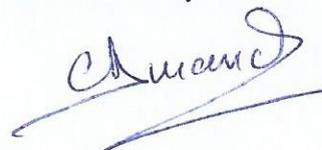
Fait à Poitiers, le 07/02/2015

Le Président

La Secrétaire adjointe,



Jean-Claude BABIN



Colette DURAND